



## Lettre d'information de la semaine du 21 au 25 novembre 2022 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.  
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

### SOMMAIRE DE LA COUR

#### I. ARRÊTS

*Mardi 22 novembre 2022 - 9h30*

[Arrêt dans les affaires jointes C-37/20 Luxembourg Business Registers et C-601/20 Sovim \(FR\)](#)

**L'enjeu :** dans le cadre de la transposition de la directive en matière de prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, comment faut-il interpréter la disposition prévoyant une limitation d'accès aux informations concernant les bénéficiaires économiques à « des circonstances exceptionnelles à définir en droit national » ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-69/21 Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid \(Éloignement – Cannabis thérapeutique\) \(NL\)](#)

**L'enjeu :** un ressortissant d'un pays tiers qui est atteint d'une maladie grave peut-il être éloigné si, en l'absence de traitement approprié dans le pays de destination, il risquerait d'y être exposé à une augmentation rapide, significative et irréversible de la douleur liée à cette maladie ?

*Communiqué de presse*

*Jeudi 24 novembre 2022 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-691/21 Cafpi et Aviva assurances \(FR\)](#)

**L'enjeu :** le gestionnaire d'un réseau de distribution d'électricité, qui modifie le niveau d'intensité et de tension de l'électricité en vue de sa distribution au consommateur final, doit-il être considéré comme le producteur de cette électricité au sens du droit de l'Union ?

*Information rapide*

### SOMMAIRE DU TRIBUNAL

#### ARRÊTS

*Mercredi 23 novembre 2022 - 9h30*

[Arrêts dans les affaires jointes T-279/20 CWS Powder Coatings/Commission et T-288/20 Brillux et Daw/Commission \(DE\) ainsi que dans l'affaire T-283/20 Billions Europe e.a./Commission \(EN\)](#)

**L'enjeu :** le Tribunal doit-il annuler le règlement délégué de la Commission de 2019 en ce qu'il concerne la classification et l'étiquetage harmonisés du dioxyde de titane en tant que substance cancérigène par inhalation sous certaines formes de poudre ?

*Communiqué de presse*

#### II. CONCLUSIONS

Jeudi 24 novembre 2022 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-575/21 WertInvest Hotelbetrieb \(DE\)](#)

**L'enjeu** : le fait qu'un projet d'aménagement urbain n'atteigne pas le seuil fixé par la législation nationale pour réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement exclut-il définitivement la nécessité d'envisager de procéder à une telle évaluation ?

*Communiqué de presse*

## RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

### I. ARRÊTS

Mardi 22 novembre 2022 - 9h30

[Arrêt dans les affaires jointes C-37/20 Luxembourg Business Registers et C-601/20 Sovim \(FR\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu** : dans le cadre de la transposition de la directive en matière de prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, comment faut-il interpréter la disposition prévoyant une limitation d'accès aux informations concernant les bénéficiaires économiques à « des circonstances exceptionnelles à définir en droit national » ?

*Communiqué de presse*

Conformément à la directive antiblanchiment, une loi luxembourgeoise adoptée en 2019 a institué un Registre des bénéficiaires effectifs et prévoit que toute une série d'informations sur les bénéficiaires effectifs des entités immatriculées doivent y être inscrites et conservées. Une partie de ces informations sont accessibles au grand public, notamment par Internet. Cette loi prévoit également la possibilité qu'un bénéficiaire effectif demande à Luxembourg Business Registers (LBR), le gestionnaire du Registre, de limiter l'accès à de telles informations dans certains cas.

Dans ce contexte, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a été saisi de deux recours introduits respectivement par une société luxembourgeoise et par le bénéficiaire effectif d'une telle société, lesquels avaient demandé, sans succès, à LBR de limiter l'accès du grand public aux informations les concernant. Estimant que la divulgation de telles informations est susceptible d'entraîner un risque disproportionné d'atteinte aux droits fondamentaux des bénéficiaires effectifs concernés, ce tribunal a posé à la Cour de justice une série de questions préjudicielles portant sur l'interprétation de certaines dispositions de la directive antiblanchiment et sur la validité de celles-ci à l'aune de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-69/21 Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid \(Éloignement – Cannabis thérapeutique\) \(NL\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu** : un ressortissant d'un pays tiers qui est atteint d'une maladie grave peut-il être éloigné si, en l'absence de traitement approprié dans le pays de destination, il risquerait d'y être exposé à une augmentation rapide, significative et irrémédiable de la douleur liée à cette maladie ?

*Communiqué de presse*

Un ressortissant russe qui a développé, à l'âge de 16 ans, une forme rare de cancer du sang est actuellement soigné aux Pays-Bas. Son traitement médical consiste, notamment, en l'administration de cannabis thérapeutique à des fins antalgiques. L'usage de cannabis thérapeutique n'est toutefois pas autorisé en Russie.

Ce ressortissant a introduit plusieurs demandes d'asile aux Pays-Bas, dont la dernière a été rejetée en 2020, et a saisi le rechtbank Den Haag (tribunal de La Haye) d'un recours contre la décision de retour qui a été adoptée à son égard. Il estime qu'un titre de séjour doit lui être délivré ou que, à tout le moins, un report de son éloignement doit lui être accordé au motif que le traitement à base de cannabis thérapeutique aux Pays-Bas lui est à ce point essentiel qu'il ne pourrait plus mener une vie décente si ce traitement était interrompu.

Le tribunal de La Haye a décidé d'interroger la Cour de Justice pour savoir, en substance, si le droit de l'Union s'oppose à ce qu'une décision de retour ou une mesure d'éloignement soit prise dans un tel cas de figure.

[Retour sommaire](#)

*Jeudi 24 novembre 2022 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-691/21 Cafpi et Aviva assurances \(FR\) -- dixième chambre](#)

**L'enjeu** : le gestionnaire d'un réseau de distribution d'électricité, qui modifie le niveau d'intensité et de tension de l'électricité en vue de sa distribution au consommateur final, doit-il être considéré comme le producteur de cette électricité au sens du droit de l'Union ?

**Information rapide**

Le 28 juillet 2010, des dysfonctionnements sont apparus sur des appareils électriques équipant une agence de la société Cafpi, qu'une expertise amiable a attribués à une surtension provoquée par une rupture du circuit neutre du réseau de distribution. Selon un rapport d'expertise amiable, une telle surtension aurait été provoquée par une puissance du circuit inadaptée, considérée comme un « défaut de sécurité ».

Cafpi et son assureur, la société Aviva (laquelle avait partiellement indemnisé Cafpi du dommage), ont assigné Enedis (société gestionnaire du réseau de distribution d'électricité) en indemnisation sur le fondement de la disposition générale en matière de responsabilité contractuelle, à savoir l'ancien article 1147 du code civil français.

Enedis leur opposait la prescription triennale de l'action, en soutenant que seules les règles de la responsabilité du fait des produits défectueux étaient applicables.

Le tribunal de commerce de Nanterre a écarté l'application des règles précitées, tout en rejetant les demandes sur le fond, mais la cour d'appel de Versailles a infirmé ce jugement en confirmant leur pertinence, de sorte qu'Enedis pouvait donc être considérée comme producteur dans la mesure où elle rend consommable l'énergie produite à haute tension. En revanche, l'électricité produite en amont (par la société EDF) serait impropre à la consommation, en ce qu'elle est à haute tension, une transformation étant dès lors nécessaire afin de pouvoir la distribuer au consommateur final.

Cafpi et Aviva ont formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt et la Cour de cassation demande à la Cour si la directive 85/374 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux doit être interprétée en ce sens que le gestionnaire d'un réseau de distribution d'électricité peut être considéré comme « producteur », dès lors qu'il modifie le niveau de tension de l'électricité du fournisseur en vue de sa distribution au client final.

[Retour sommaire](#)

## II. CONCLUSIONS

*Jeudi 24 novembre 2022 - 9h30*

[Conclusions dans l'affaire C-575/21 WertInvest Hotelbetrieb \(DE\) -- deuxième chambre](#)

**L'enjeu** : le fait qu'un projet d'aménagement urbain n'atteigne pas le seuil fixé par la législation nationale pour réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement exclut-il définitivement la nécessité d'envisager de procéder à une telle évaluation ?

**Communiqué de presse**

WertInvest Hotelbetrieb GmbH cherche à réaliser un projet de construction dans le centre historique de Vienne (Autriche), site classé au patrimoine mondial de l'Unesco.

Le projet prévoit d'abattre un hôtel existant et de le remplacer par plusieurs nouvelles structures, dont une tour de 19 étages constituée d'un socle destiné à un hôtel, des salles de conférence et des commerces, une patinoire souterraine, une salle de sport, une piscine et un parking de 275 places. Il occupera environ 1,55 hectare, couvrant une surface brute de plancher d'environ 89 000 m<sup>2</sup>. Ce projet ne dépasse pas les seuils pour les travaux d'aménagement urbains prévus par la législation autrichienne exigeant, dans certains cas, la réalisation d'une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE), que réclament pourtant plusieurs voisins ainsi qu'une organisation de protection de l'environnement.

WertInvest Hotelbetrieb a introduit un recours en carence devant le tribunal administratif de Vienne afin d'obliger l'administration municipale à délivrer un permis de construire pour le projet. Le tribunal administratif de Vienne souligne que le projet est l'un des plus importants projets de développement urbain à Vienne depuis la fin de la Seconde Guerre

mondiale. La législation autrichienne ne fixe pas de seuils ou de critères relatifs à la localisation ou à la nature des projets de développement urbain qui nécessitent la réalisation d'une EIE et ne prévoit pas non plus d'examiner, au cas par cas, la nécessité de réaliser une telle évaluation.

Le tribunal administratif de Vienne a des doutes quant à la compatibilité de cette législation avec le droit de l'Union. Il a donc soumis à la Cour de justice une série de questions sur l'interprétation de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

[Retour sommaire](#)

## RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

### ARRÊTS

*Mercredi 23 novembre 2022 - 9h30*

[Arrêts dans les affaires jointes T-279/20 CWS Powder Coatings/Commission et T-288/20 Brillux et Daw/Commission \(DE\) ainsi que dans l'affaire T-283/20 Billions Europe e.a./Commission \(EN\) -- neuvième chambre](#)

**L'enjeu :** le Tribunal doit-il annuler le règlement délégué de la Commission de 2019 en ce qu'il concerne la classification et l'étiquetage harmonisés du dioxyde de titane en tant que substance cancérigène par inhalation sous certaines formes de poudre ?

*Communiqué de presse*

Le dioxyde de titane est une substance chimique inorganique, utilisée, notamment, sous la forme d'un pigment blanc, pour ses propriétés colorantes et couvrantes, dans divers produits, allant des peintures jusqu'aux médicaments et jouets. En 2016, l'autorité française compétente a soumis à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) une proposition de classer le dioxyde de titane comme substance cancérigène. L'année suivante, le comité d'évaluation des risques de l'ECHA (ci-après le « CER ») a rendu un avis qui concluait à la classification du dioxyde de titane en tant que substance cancérigène de catégorie 2, avec la mention de danger « H 351 (inhalation) ».

Sur la base de l'avis du CER, la Commission européenne a adopté le règlement 2020/217, par lequel elle a procédé à la classification et à l'étiquetage harmonisés du dioxyde de titane, en reconnaissant que cette substance était suspectée d'être cancérigène pour l'homme, par inhalation, sous forme d'une poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre inférieur ou égal à 10 µm.

Les requérantes, en leur qualité de fabricantes, d'importatrices, d'utilisatrices en aval ou de fournisseurs de dioxyde de titane, ont introduit des recours devant le Tribunal tendant à l'annulation partielle du règlement 2020/217.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

*Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).  
[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) | [@CourUEPresse](#)*

**Amanda Nouvel de la Flèche**, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**  
[amanda.nouvel\\_de\\_la\\_fleche@curia.europa.eu](mailto:amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu)

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

